

## Article R1334-29-6 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C doit être communiqué à toute personne appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

## Article R1334-29-6 du Code de la santé publique - Repérage amiante bâtiments

Le rapport du repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante prévu à l'article R. 1334-22 est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux de démolition dans l'immeuble.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



« L'amiante dans les bâtiments, quelles obligations pour les propriétaires ? », Ministère de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)